

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 77

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, après le mot :

« maximale »,

insérer les mots :

« , qui ne saurait être inférieure à 90 %, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proportion des mises reversées aux joueurs est un facteur clé d'attractivité pour les opérateurs.